



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-01- 12-0002

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société NUTRIBIO
avenue Fernand Belondrade
82000 MONTAUBAN

respect des prescriptions applicables aux activités de transformation de lait et de ses
produits dérivés

en applicaion de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une unité de transformation du lait et de ses produits dérivés à Montauban ;

VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} décembre 2023 s'engageant à mettre en œuvre un plan d'action de réduction des consommations d'eau pour une économie envisagée de 40 000 m³/an et estimant un potentiel gain complémentaire de 30 à 40 000 m³/an réalisable à l'horizon 2027 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 de la visite réalisée le 30 novembre 2023, transmis à l'exploitant le 15 décembre 2023 via le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv), afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 30 novembre 2023 réalisée par l'inspection des installations classées que le ratio maximum de consommation d'eau par litre de lait traité n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l' article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juin 2018 et du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en augmentant la pression sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action figurant dans le courrier du 1^{er} décembre 2023 susvisé est susceptible d'apporter une économie d'eau permettant d'atteindre le ratio de 1,8 à l'horizon 2027 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Mise en demeure

La société NUTRIBIO qui exploite, avenue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN, une unité de transformation de lait et de ses produits dérivés, **est mise en demeure de respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juin 2018 et du 15 mai 2023, sous trente-six mois**, en respectant le ratio maximal de consommation d'eau par litre de lait traité prescrit pour ses installations ;

L'exploitant transmet, **dans un délai de six mois**, un document d'engagement de mise en œuvre du plan d'action défini dans le courrier du 1^{er} décembre 2023 susvisé.

L'exploitant transmet, **avant le 15 janvier des années 2025, 2026 et 2027**, un état d'avancement détaillé de la mise en œuvre du plan d'action, précisant les résultats obtenus et les éventuelles difficultés rencontrées et modifications apportées.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Montauban et sera notifiée à la société NUTRIBIO.

Montauban, le

12 JAN. 2024

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.